

OBJET Convention concernant la Prestation "Accueil Restauration scolaire" (PARS) 2018 entre la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion

La Ville de Saint-Denis gère la restauration scolaire pour l'ensemble des écoles publiques communales maternelles et élémentaires et pour deux écoles privées.

La Caisse d'Allocations familiales accompagne les collectivités dans les dépenses de restauration scolaire.

La Ville a signé en 2017 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une charte d'objectifs « Accueil Restauration Scolaire ».

Cette dernière définit les objectifs, les principes, les engagements et les conditions générales à la prise en charge des frais de restauration scolaire. Elle est déclinée annuellement dans une convention qui définit les modalités de financement et de versement de la participation financière de la CAF (PARS : Prestation « Accueil Restauration scolaire »).

Il s'agit aujourd'hui de valider la convention pour l'année 2018.

Par conséquent, je vous demande :

- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la convention relative à la Prestation « Accueil Restauration scolaire » pour l'année 2018 ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes y afférentes.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 27 avril 2018
Délibération n° 18/2-024

OBJET Convention concernant la Prestation "Accueil Restauration scolaire" (PARS) 2018 entre la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/2-024 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame CLAIN Claudette - 6ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

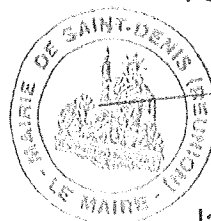
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la Prestation « Accueil Restauration scolaire » pour 2018.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes y afférentes.



Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint

Jacques LOWINSKY

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180427-182024-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018



CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE 2018

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé : 412 rue Fleur de Jade C.S 61 038 – 97 833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Jean-Charles SLAMA en sa qualité de Directeur, ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et la Commune de Saint-Denis dont le siège est situé :
Hôtel de ville – 97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 ,
représenté par Monsieur Gilbert ANNETTE en sa qualité de Maire,
ci-après dénommé la « Commune » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) à la Commune.

Ladite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Article 2 :

La PARS est allouée à la Commune pour tous les enfants scolarisés.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population que celle des enfants scolarisés.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La participation de la CAF est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 :

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée conformément à l'arrêté relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM. Ledit arrêté détermine le montant de la contribution forfaitaire par repas ainsi que la **limite maximale de journées prises en charge par exercice civil.**

Article 4 :

Les versements de la CAF sont effectués en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

Avances :

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser trois avances trimestrielles dont le montant correspond à 60% du montant de l'état prévisionnel et trimestriel des repas à servir.

Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci-après :

Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2017/2018 soit de Janvier à Mars 2018 : après le 31/03/2018

Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2017/2018 soit de Avril à Juillet 2018 : après le 31/05/2018

Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2018/2019 soit de Août à Décembre 2018 : après le 31/10/2018

Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque trimestre sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque trimestre au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

Accuse de réception en préfecture
97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

- un versement complémentaire,
- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Agent comptable de la CAF.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180427-182024-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Aucun versement ne pourra plus être effectué si les pièces justificatives nécessaires aux versements détaillées dans l'annexe 1 sont produites au-delà des délais suivants :

Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2017/2018 soit de Janvier à Mars 2018 : après le 31/05/2018

Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2017/2018 soit de Avril à Juillet 2018 : après le 20/09/2018

Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2018/2019 soit de Août à Décembre 2018 : après le 20/02/2019

Article 5 :

La Commune doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc.

La Commune s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine.

En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et, il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 :

Si des dispositions nationales intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires aux dispositions nationales deviendraient ipso facto caduques. À cet égard, la présente convention est susceptible de toute modification conformément aux dispositions nationales.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, dans le cadre de la charte annuelle signée entre la CAF et la Commune pour l'année 2018.

Article 9 :

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Sainte-Marie, le 2018 (date de signature)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Réunion**

Le Maire de la Commune de Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
Monsieur Jean Charles SLAMA
974-219740115-20180427-182024-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Monsieur Gilbert ANNETTE

1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :*** Annexe 2 dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :**

- Données annuelles d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire).
- Données financières prévisionnelles pour l'année civile 2018 et réelles pour l'année civile 2017

2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements

<p>Justificatifs nécessaires au paiement des acomptes trimestriels et à produire <u>au plus tard les :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 31/03/2018 pour le deuxième trimestre scolaire 2017/2018 ; - 31/05/2018 pour le troisième trimestre scolaire 2017/2018 ; - 31/10/2018 pour le premier trimestre scolaire 2018/2019. 	<p>Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire <u>au plus tard les :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 31/05/2018 pour le deuxième trimestre scolaire 2017/2018 ; - 20/09/2018 pour le troisième trimestre scolaire 2017/2018 ; - 20/02/2019 pour le premier trimestre scolaire 2018/2019.
<p>– Demande de versement d'un acompte trimestriel via courrier officiel adressé au Directeur de la CAF – Annexe 3 (État trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée</p>	<p>– Annexe 3 (État trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée ;</p>